2026 QCCQ 5377 (CanLII)

COUR DU QUÉBEC

Division administrative et d'appel

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-80-047452-264

DATE : 29 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MÉLANIE JACQUES, J.C.Q.

9515-8713 QUÉBEC INC.
Demanderesse
c.
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de révision de la décision du Ministre du revenu du Québec (le **Ministre**) refusant la demande de prorogation du délai pour s'opposer à un avis de nouvelle cotisation en vertu de l'article 93.1.5 de la *Loi sur l'administration fiscale*[1] (la **LAF**) (la **Demande de révision**).

[2] Le 26 mars 2025, l'Agence du revenu du Québec (**Revenu Québec**)[2] émet l'avis de nouvelle cotisation IC0001 pour l'année d'imposition 2023 (**Avis de cotisation**)[3] à 9515-8713 Québec inc. (**9515**) suivant une vérification fiscale. En vertu de la LAF, 9515 dispose de 90 jours pour s'opposer à cet Avis de cotisation[4].

---

1 RLRQ, c. A-6.002.
2 *Loi sur l'Agence du revenu du Québec*, RLRQ, c. A-7.003, article 1.
3 Pièce R-4. Le numéro de l'avis est le 1008.
4 Article 93.1.1 de la LAF.

2026 QCCQ 5377 (CanLII)

[3] 9515 allègue ne pas avoir reçu l'Avis de cotisation par la poste, mais reconnaît que celui-ci a été déposé dans son dossier électronique. Elle constate ce dépôt le ou vers le 8 août 2025 à la suite d'un appel d'un agent de Revenu Québec survenu quelques jours plus tôt concernant un solde impayé pour l'année d'imposition 2023.

[4] Le 12 août 2025, 9515 transmet au Ministre une demande de prorogation du délai pour s'opposer à l'Avis de cotisation puisque plus de 90 jours se sont écoulés depuis son émission[5].

[5] Au soutien de cette demande, 9515 allègue divers motifs et indique avoir été dans l'impossibilité en fait d'agir dans le délai de 90 jours. Elle attribue cette impossibilité en fait d'agir à ses comptables. Elle ajoute qu'il a toujours été de son intention de s'opposer à l'Avis de cotisation.

[6] Le 8 mai 2026, le Ministre refuse la demande de prorogation du délai d'opposition de 9515. Il considère que le tiers mandaté par 9515 pour s'opposer à l'Avis de cotisation ne l'a été qu'une fois le délai d'opposition écoulé. De plus, le Ministre ajoute que le défaut de déposer son opposition dans le délai prévu par la LAF résulte d'une erreur de 9515 et non d'une impossibilité en fait d'agir.

[7] 9515 demande donc à la Cour du Québec la révision de la décision du Ministre conformément à l'article 93.1.5 de la LAF (la **Demande de révision**). Elle soutient qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir, qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis l'expiration du délai de 90 jours et que sa demande en prorogation a été présentée dès que les circonstances le permettaient. Finalement, elle ajoute qu'elle a agi avec diligence.

[8] Revenu Québec conteste la Demande de révision puisqu'elle considère que 9515 n'était pas dans l'impossibilité en fait d'agir dans le délai de 90 jours. Revenu Québec soutient que l'Avis de cotisation est présumé transmis le 26 mars 2026 en raison de l'article 87 de la LAF. Elle ajoute que 9515 n'a pas fait preuve de vigilance et de diligence dans la conduite de ses affaires, notamment quant au traitement de son courrier. En effet, 9515 étant impliquée dans un processus de vérification, elle devait s'attendre à recevoir un avis de nouvelle cotisation et devait donc surveiller son courrier.

[9] De plus, selon Revenu Québec, il y a une contradiction dans la version de 9515 entre ce qui a été représenté au Ministre et ce qui est plaidé devant la Cour du Québec.

[10] Finalement, Revenu Québec confirme qu'elle ne conteste pas que les deux critères suivants soient respectés, soit (i) il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis l'expiration du délai de 90 jours et; (ii) la demande en prorogation a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

---

[5] Pièce R-7 et article 93.1.3 de la LAF.

2026 QCCQ 5377 (CanLII)

QUESTION EN LITIGE

[11] La seule question en litige est donc la suivante : 9515 était-elle dans l'impossibilité en fait d'agir à l'intérieur du délai de 90 jours? Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que oui.

ANALYSE

[12] Les articles 93.1.1, 93.1.3, 93.1.4 et 93.1.5 de la LAF encadrent la procédure applicable à toute personne qui souhaite s'opposer à un avis de cotisation.

[13] L'article 93.1.1 de la LAF prévoit qu'une personne peut s'opposer à une cotisation reçue de Revenu Québec en présentant au Ministre un avis d'opposition. Elle dispose alors d'un délai de 90 jours de la date de l'envoi de l'avis de cotisation pour ce faire. L'article 87 de la LAF précise que la date d'envoi de l'avis de cotisation est présumée être la date indiquée à cet avis. Il s'agit d'une présomption réfragable[6].

[14] Si la personne ne s'oppose pas dans le délai de 90 jours et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis son expiration, elle peut alors demander au Ministre de proroger le délai de 90 jours en vertu de l'article 93.1.3 de la LAF. Cette demande est soumise par écrit et contient les motifs pour lesquels l'avis d'opposition n'a pas été présenté dans le délai imparti.

[15] Le Ministre examine la demande et y fait droit si la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que sa demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient[7]. Dans ce cas, le délai est prorogé par le Ministre pour une période n'excédant pas le 30e jour suivant la date du dépôt à la poste de sa décision.

[16] En cas de décision défavorable du Ministre, la personne peut en demander la révision à un juge de la Cour du Québec. Elle dispose alors d'un délai de 90 jours de la date du dépôt à la poste de la décision du Ministre pour faire une telle demande.

[17] Pour accueillir une demande de révision de la décision du Ministre, le Tribunal doit être convaincu que la personne respecte les conditions énumérées aux articles 93.1.3 et 93.1.4 de la LAF, notamment celle de l'impossibilité en fait d'agir.

[18] L'arrêt de principe quant à ce critère en matière fiscale a été rendu par la Cour d'appel en 2010. Il s'agit de l'arrêt *Océanica inc.* c*. Québec (Sous-ministre du Revenu)*[8] :

> [25] La question de savoir si un contribuable a été dans l'impossibilité en fait d'agir est une question de fait dont l'examen doit se faire au cas par

---

6 *Andreou* c. *Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCQ 13122, par. 9 et 10 (appel rejeté).
7 Article 93.1.4 de la LAF.
8 2010 QCCA 1901.

2026 QCCQ 5377 (CanLII)

> cas, chaque affaire étant tranchée en fonction des faits qui lui sont propres. Il est établi depuis longtemps que les cours d'appel doivent faire preuve d'une grande retenue à l'égard des conclusions de fait d'un juge de première instance.
>
> [26] Il est acquis au débat que l'impossibilité en fait d'agir est une impossibilité relative, et non absolue; elle n'exige pas de celui qui l'invoque la démonstration d'un empêchement d'agir en raison d'un obstacle invincible et indépendant de sa volonté. Ainsi, l'erreur de l'avocat pourra constituer une telle impossibilité en fait d'agir dans la mesure où la partie elle-même aura agi avec diligence.
>
> [Notre soulignement]

[19] Le Tribunal retient donc que l'impossibilité en fait d'agir est relative. Elle doit être jugée selon les circonstances propres à chaque cas et évaluée par rapport à la situation particulière de chaque contribuable.

[20] Même si l'erreur d'un professionnel retenu par la partie, tel un avocat ou un comptable, peut être considérée comme une impossibilité en fait d'agir, cela n'a pas pour effet de soustraire la partie à sa propre obligation de diligence. Autrement dit, il n'y aura d'impossibilité en fait d'agir que si la partie a, personnellement, fait preuve de diligence, qu'elle soit représentée ou non par un tiers[9]. Comme la Cour d'appel l'a écrit dans *Air Canada* c. *Agence du revenu du Québec*, « la diligence est une condition *sine qua non* de l'impossibilité d'agir »[10].

[21] La jurisprudence reconnait qu'une partie qui mandate un professionnel n'a pas, à tout moment, à vérifier que celui-ci fait le nécessaire ni à s'assurer qu'il a reçu tel ou tel document[11]. La partie est en droit de s'attendre à ce que son avocat ou comptable fasse cheminer son dossier selon les règles de l'art[12]. Cependant, si cette partie est en mesure de remédier aux effets du manquement ou de la négligence des professionnels qu'elle a mandatés, mais que la démonstration est faite qu'elle s'est abstenue ou a négligé d'intervenir, de collaborer ou de suivre son dossier, un juge conclura qu'elle n'a pas fait preuve de diligence dans la conduite de ses affaires[13].

[22] C'est à l'aune de ces enseignements qu'il convient d'analyser la demande de 9515.

---

9 *Air Canada* c. *Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 710, par. 22. Voir un autre jugement de la Cour d'appel sur le même sujet, mais rendu en matière de prolongation du délai pour inscrire : *Heaslip* c. *McDonald*, 2017 QCCA 1273, par. 28 à 30.

10 *Air Canada* c. *Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 710, par. 22.

11 *Air Canada* c. *Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 710, par. 33.

12 *Heaslip* c. *McDonald*, 2017 QCCA 1273, par. 30.

13 *Air Canada* c. *Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 710, par. 22.

2026 QCCQ 5377 (CanLII)

[23] Au soutien de sa Demande en révision, 9515 dépose deux déclarations assermentées, soit celle de Mme Chantal Cassivi, comptable professionnelle agréée (**CPA**), et celle de M. Francis Chatain, président, actionnaire et administrateur de 9515. Ce dernier est également pharmacien depuis 2010 et sa pharmacie est affiliée au réseau Jean Coutu. Seul M. Chatain témoigne à l'audience.

[24] M. Chatain confie la comptabilité de 9515 à la firme comptable MTA CPA inc. (**MTA**)[14] depuis au moins février 2018. Son contact au sein de MTA est Mme Cassivi. Il a confiance en MTA.

[25] Le 27 novembre 2024, Revenu Québec transmet à 9515 une demande de renseignements pour l'exercice financier se terminant le 31 janvier 2023. Cette demande concerne un crédit d'impôt pour investissement et innovation pour un « robot compteur de pilules » acheté en mai 2022[15]. Revenu Québec demande à 9515 de lui transmettre les renseignements demandés dans les 30 jours de la date de la demande[16].

[26] Mme Cassivi participe au processus de vérification auprès de Revenu Québec et est assistée par M. Nicolas Massé, CPA[17].

[27] Le 23 janvier 2025, par le biais de MTA, 9515 transmet à Revenu Québec les documents demandés[18].

[28] Le 25 février 2025, après étude des documents reçus, Revenu Québec propose d'effectuer certaines modifications quant au crédit d'impôt réclamé puisqu'il y a un écart entre les montants réclamés par 9515 et les montants corrigés par Revenu Québec[19].

[29] Revenu Québec avise 9515 que le projet de modification n'est pas définitif et qu'il pourrait faire l'objet d'une révision. Elle l'invite donc à lui transmettre sa position au plus tard le 11 mars 2025. Revenu Québec avise 9515 qu'en l'absence de réponse, un avis de cotisation sera établi en fonction des modifications déterminées par elle[20].

[30] M. Chatain n'est pas surpris de la position adoptée par Revenu Québec, mais est en désaccord avec celle-ci. En effet, il indique que la position de Revenu Québec est la même que celle adoptée dans des dossiers impliquant d'autres pharmacies. Il ne s'attendait donc pas à recevoir une réponse différente. M. Chatain confie donc le mandat à MTA de s'opposer à tout avis de cotisation que 9515 recevra.

---

14 MTA était connue sous le nom de Grégoire Cassivi CPA inc. jusqu'à l'an dernier selon M. Chatain.
15 Pièces R-1 et R-2. Il s'agit du Robot ScriptPro's CRS 150.
16 Pièce R-1. 9515 allègue avoir reçu cette demande le 17 janvier 2025.
17 Déclaration assermentée de Mme Cassivi, par. 3.
18 Pièce R-3.
19 Pièces R-2 et R-3.
20 Pièces R-2 et R-3.

2026 QCCQ 5377 (CanLII)

[31] Par le biais d'un courriel daté du 8 mars 2025, MTA avise Revenu Québec que 9515 est en désaccord avec le projet de modification reçu et qu'elle transmettra ses arguments complets « en opposition »[21].

[32] Selon M. Chatain, ce courriel est l'expression du mandat donné par 9515 à MTA de déposer un avis d'opposition sur réception de tout nouvel avis de cotisation. La position de 9515 est constante.

[33] Le 26 mars 2025, Revenu Québec émet l'Avis de cotisation à l'adresse postale de 9515[22]. En vertu de l'article 87 de la LAF, l'Avis de cotisation est présumé transmis à cette date.

[34] 9515 est convaincue qu'elle n'a jamais reçu l'Avis de cotisation par la poste. 9515 soutient que l'Avis de cotisation n'aurait été déposé que de façon électronique au portail de Revenu Québec, sans qu'un courriel l'avisant de ce dépôt ne lui soit transmis.

[35] Au soutien de sa position, M. Chatain explique que lorsque 9515 reçoit de la correspondance par la poste, une étampe « Reçu le » y est apposée par son commis de bureau indiquant la date de sa réception. Le document lui est ensuite remis en main propre et transmis directement aux comptables lorsqu'il s'agit d'un document important qui nécessite un traitement « spécial », par exemple un avis de cotisation.

[36] Quant aux documents fiscaux qui concernent le cours des activités normales de 9515, comme les documents concernant les remboursements de taxes ou les remises de déductions à la source, ils sont traités par le commis de bureau sans qu'ils soient remis à M. Chatain. Les comptables de Jean Coutu sont impliqués au besoin.

[37] Par ailleurs, M. Chatain ajoute que l'accès au portail de Revenu Québec est limité à l'équipe comptable de MTA. M. Chatain n'accède pas lui-même à cette plateforme. Il s'en remet aux comptables pour traiter ses dossiers fiscaux.

[38] De son côté, Mme Cassivi affirme ne jamais avoir reçu l'Avis de cotisation par la poste ou de 9515 et ne jamais avoir été avisée par courriel par Revenu Québec qu'un nouveau document avait été déposé au dossier électronique de 9515[23].

[39] Le 4 août 2025, un agent de Revenu Québec communique avec 9515 afin de discuter d'un solde impayé pour l'année d'imposition 2023.

---

21 Pièce R-3.
22 Pièce R-4.
23 Déclaration assermentée de Mme Cassivi, par. 6 et 7.

2026 QCCQ 5377 (CanLII)

[40] Le même jour, M. Chatain tente de rejoindre Mme Cassivi par téléphone, mais sans succès. Il lui envoie ensuite un courriel pour l'informer de la teneur de sa conversation du même jour avec Revenu Québec[24]. Il écrit ce qui suit :

> Je viens de recevoir un appel de Revenu Québec concernant un solde d'impôt impayé de 56 296.24$ […]
>
> On m'indique que c'est un solde d'impôt de société pour la période […] #ID TVQ = 1225280149 #Référence = 20235502
>
> J'ai un peu de difficulté à comprendre, étant donné que les impôts dus datent de 2023 et cette société a été créée en 2024!
>
> J'imagine que c'est les impôts d'une des compagnies pré-fusion qui sont reportées à cette nouvelle entité?
>
> À moins que ce soit un mélange, comme au fédéral, entre les diverses entités de la fusion […]
>
> [Reproduction intégrale]

[41] M. Chatain explique à l'audience qu'il émet alors une hypothèse dans son courriel, car il essaie de comprendre l'appel qu'il vient de recevoir. En effet, il ignore la raison pour laquelle 9515 devrait un peu plus de 56 000 $ à Revenu Québec. Son hypothèse veut que des montants importants soient mal attribués par les autorités fiscales aux diverses entreprises récemment fusionnées, incluant 9515, ce qui aurait déjà créé de la confusion chez Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada dans le passé.

[42] Deux heures plus tard, Mme Cassivi répond par courriel à M. Chatain et l'informe qu'il s'agit du crédit d'impôt sur le robot. Elle ajoute : « il faudrait payer, car nous sommes en avis d'opposition et ça peut prendre du temps »[25].

[43] Or, cette dernière information est fausse. Aucun avis d'opposition n'a été déposé par MTA.

[44] Le ou vers le 8 août 2025, MTA découvre l'Avis de cotisation au dossier électronique de 9515[26]. M. Chatain confirme ses instructions de contester l'Avis de cotisation et demande de faire le nécessaire pour déposer une demande de prorogation de délai pour déposer un avis d'opposition vu l'expiration du délai de 90 jours.

---

24 Pièce R-6.
25 Pièce R-6.
26 Déclaration assermentée de Mme Cassivi, par. 9.

2026 QCCQ 5377 (CanLII)

[45] Le 12 août 2025, par l'entremise de MTA et de la firme Periscope Fiscalistes inc. (**Periscope**), 9515 transmet au Ministre une demande de prorogation du délai d'opposition en vertu de l'article 93.1.3 de la LAF[27]. Plusieurs motifs sont invoqués au soutien de cette demande. Revenu Québec questionne les suivants :

- À la réception de l'avis de cotisation, 9515 a cru qu'il s'agissait d'un avis relatif aux impôts générés par la transaction de fusion et était convaincue que les montants avaient déjà été payés. Ainsi, 9515 n'a pas transmis l'Avis de cotisation à ses représentants fiscaux;

- Ce n'est qu'après un examen attentif de son dossier que 9515 a compris que l'Avis de cotisation nécessitait une opposition formelle.

[46] Selon M. Chatain, c'est MTA qui retient les services des fiscalistes de Periscope pour transmettre la demande de prorogation de délai; il n'a aucune communication directe avec Periscope. M. Chatain explique à l'audience ne jamais avoir vu, révisé ou approuvé la demande de prorogation de délai transmise par Periscope. D'ailleurs, en contre-interrogatoire, lorsqu'on lui demande de préciser qui est la signataire de cette demande, il précise ne pas le savoir.

[47] Le 8 mai 2026, le Ministre refuse la demande de prorogation de délai de 9515 puisque la personne mandatée pour agir au nom de 9515 n'a reçu le mandat qu'après l'expiration du délai de 90 jours. De plus, il ajoute que le retard à présenter l'avis d'opposition résulte d'une erreur de la part de 9515[28].

[48] À la lumière de ces faits, le Tribunal retient que 9515 allègue avoir été dans l'impossibilité en fait d'agir dans le délai de 90 jours, car jusqu'au 4 août 2025, elle ignorait qu'un avis de cotisation avait été émis à son égard, et ce, même si elle reconnait que l'Avis de cotisation a été déposé par Revenu Québec à son dossier électronique.

[49] Le témoignage de M. Chatain est crédible, solide et sincère et il n'est pas ébranlé lors de son contre-interrogatoire, notamment quant aux suivis effectués et instructions données. Il est évident que M. Chatain s'en remettait à MTA et Mme Cassivi pour s'opposer à tout avis de cotisation concernant son robot, et ce, depuis le début de l'année 2025.

[50] Le courriel du 4 août 2025 corrobore la position de M. Chatain qu'il n'a pas vu l'Avis de cotisation avant août 2025. Nulle part dans ce courriel M. Chatain n'écrit-il qu'il a déjà reçu l'Avis de cotisation au cours des dernières semaines ou qu'il est convaincu que le montant réclamé a déjà été acquitté.

---

27 Pièce R-7. Le document est daté du 8 août 2025 et a été transmis par courrier recommandé. Dans sa déclaration assermentée (par. 10), Mme Cassivi indique avoir collaboré avec la firme Periscope Fiscalistes pour la préparation du document

28 Pièce R-8.

2026 QCCQ 5377 (CanLII)

[51] Ce courriel est non seulement contemporain à l'appel reçu de Revenu Québec, mais il est rédigé le même jour que celui-ci, et ce, sans que M. Chatain sache qu'il était à l'extérieur du délai de 90 jours pour déposer son avis d'opposition.

[52] Cela ajoute du poids au témoignage de M. Chatain rendu à l'audience.

[53] D'ailleurs, la réponse de Mme Cassivi du 4 août 2025 confirme aussi que 9515 a toujours voulu s'opposer à l'Avis de cotisation concernant le robot.

[54] Il est vrai que la lettre rédigée par Periscope peut laisser perplexe, puisqu'elle laisse entendre que M. Chatain a reçu l'Avis de cotisation, mais qu'il l'aurait ignoré. Cependant, le Tribunal croit M. Chatain lorsqu'il affirme ne pas avoir revu et approuvé cette lettre avant sa transmission en raison de l'urgence de la situation. Le Tribunal croit également M. Chatain lorsqu'il indique que la lettre est le reflet d'une erreur de compréhension des professionnels mandatés par 9515 et qu'elle ne provient pas de lui.

[55] Par ailleurs, si Periscope disait vrai dans sa lettre, le courriel du 4 août de M. Chatain n'aurait pas été au même effet. Au lieu de se questionner quant à la provenance du solde dû, il aurait plutôt écrit à sa comptable qu'il ne comprenait pas pourquoi on lui réclamait un montant déjà acquitté.

[56] Finalement, le Tribunal est convaincu que si l'Avis de cotisation avait été porté à l'attention de M. Chatain entre le 26 mars 2025 et le 4 août 2025, il ne l'aurait pas acquitté et aurait fait le nécessaire pour s'y opposer. En effet, ses instructions constantes depuis janvier 2025 sont de contester un tel avis. Son témoignage à ce sujet est constant et non ébranlé par le contre-interrogatoire.

[57] Bien que M. Chatain soit un homme d'affaires expérimenté, il n'a pas fait preuve de nonchalance dans le cadre de ses communications avec Revenu Québec ou encore avec ses mandataires professionnels concernant le dossier fiscal de 9515.

[58] Compte tenu de l'ensemble des faits, le Tribunal conclut que 9515 a été diligente dans l'administration de son dossier fiscal. De plus, le Tribunal ne considère pas que 9515 a manqué de vigilance dans le traitement de son courrier en confiant celui-ci à un commis de bureau.

[59] L'impossibilité dont il est question à l'article 93.1.5 de la LAF est, tel que précisé dans l'affaire *Océanica*, une impossibilité relative et non absolue. Le Tribunal est d'avis que 9515 s'est déchargée de son fardeau de preuve à cet égard.

[60] En conséquence, le Tribunal arrive à la conclusion que 9515 a été dans l'impossibilité en fait d'agir et qu'elle a mandaté ses professionnels dès que les circonstances le permettaient.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande;

PROROGE le délai pour déposer l'avis d'opposition concernant l'avis de cotisation 1008, à une date n'excédant pas le 30e jour suivant la date du présent jugement;

LE TOUT, avec les frais de justice.

_____
MÉLANIE JACQUES, J.C.Q.

ME MARC-ANTOINE DESCHAMPS
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Avocat de la demanderesse

ME CHRISTINE LABBÉ
DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX – REVENU QUÉBEC
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : 23 septembre 2026

2026 QCCQ 5377 (CanLII)